

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

## VALACHIE.

*Des frontières, le 8 juin.* — La garnison de Silistrie fait continuellement des sorties, et elle est parvenue ces jours derniers à s'emparer d'une batterie dont elle a encloué les canons. Cette affaire a, dit-on, coûté beaucoup de monde aux deux partis.

On écrit de Varsovie que le vœu dominant de l'armée polonaise est de prendre part à la campagne contre les Turcs, mais que les circonstances actuelles ne permettent pas de déferer à ce vœu, au moins pour cette année.

## PRUSSE.

*Berlin, le 27 juin.* — Un rapport officiel du 14 juin annonce que l'armée poursuit ses avantages et que dans plusieurs combats livrés aux Turcs retranchés dans des redoutes elle leur a tué 600 hommes, pris 5 canons et 12 drapeaux.

Plusieurs détachements de troupes régulières ont jeté leurs armes et abandonné le champ de bataille.

## FRANCE.

*Paris, le 28 juin.* — Il y a eu hier rapport de la commission des pétitions à la chambre des députés.

— Des assignations ont été lancées hier et avant-hier du parquet du procureur du roi, pour mander devant le juge d'instruction le gérant-responsable et deux des rédacteurs de la *Gazette de France*. On pense que ces citations avaient pour objet de vérifier la dénonciation faite par ce journal contre des musiciens des rues, qui auraient chanté en public des couplets en l'honneur du jeune Napoléon, couplets cités textuellement par la *Gazette de France*; s'il faut en croire ce journal, mais à ce qu'il paraît altérés à dessein, et de telle façon que les vers dont il s'agit, composés pour le duc de Bordeaux, aient pu être produits par elle, comme un appel au jeune duc de Reichstadt.

— On nous a communiqué une lettre d'un officier, apportée par la frégate *la Didon*, qui a ramené le maréchal Maison.

Navarin, le 29 mai 1829.

« Le vaisseau le *Trident*, monté par le contre-amiral Rosamel, met à la voile pour se rendre à Milo, où il doit rejoindre l'ambassadeur français qui s'y trouvera sur le *Breslaw*. Le général Guilleminot ne tardera pas à retourner à Constantinople où il sera rendu dans quinze jours. Mais rien ne transpire encore sur la tournure que les affaires vont prendre en Orient.

« Les Grecs poursuivent leurs progrès dans l'île de Candie. Ils sont maîtres de tout le territoire, et les Turcs n'ont plus que deux places fortes en leur pouvoir, encore y sont-ils resserrés de fort près. Les Russes, qui avaient établi le blocus de cette île, l'ont entièrement levé. Les Grecs avançaient aussi beaucoup dans le Continent; ils se sont emparés de Missolonghi, et les Turcs n'ont plus en leur pouvoir que la seule place de Prévésa. Les Hellènes font aussi leurs préparatifs pour marcher sur Athènes. Les Anglais ont dans le Levant six vaisseaux de ligne.

« Il reste dans ce moment à Navarin les frégates *l'Alante*, *la Vénus*, *la Cybèle* et le vaisseau *le Scipion*. Le brick *l'Alcyon* vient d'arriver de France en dix jours de traversée. Il est destiné à servir de mouche ou d'avant-garde au vaisseau amiral. Il est commandé par le brave Dubourdieu qui a attaché son nom à la gloire de Navarin. Grecs et Français ont tous salué ce jeune officier avec l'expression la plus vive de la joie et de l'attendrissement. *Le Dromadaire* partira au premier jour pour

la France avec 400 hommes. L'évacuation se continuera, et il ne restera en Morée que quatre bataillons de 800 hommes chaque sous les ordres du général Schneider.

« La frégate *la Cibèle* va partir aussi pour Malte.

— On écrit de Corfou, le 25 mai :

« C'est le manque absolu de vivres qui a forcé la garnison turque de Missolonghi de rendre cette forteresse aux Grecs par capitulation. Au moment où la place a capitulé la frégate *la Hellas*, commandée par l'amiral Miaulis, la corvette *Hydra*, le bateau à vapeur *Karteria*, et trois autres bâtiments de guerre, étaient mouillés dans ces parages.

« Le blocus de Prévésa et des côtes environnantes a été levé par suite de la proclamation anglaise du 13 mai, et le 16 la plupart des bâtiments grecs qui se trouvaient devant cette place se sont éloignés. En attendant, le gouvernement a publié, par mesure de précaution que les bâtiments de commerce qui voudraient faire voile pour Prévésa seraient escortés par la bombarde anglaise *l'Etna*; le brick de guerre *le Terret* est également parti le 21 pour aller croiser dans les eaux de Prévésa, afin de protéger le commerce. Avant-hier est arrivée ici la bombarde anglaise *l'Infernale*, venue d'Alexandrie en 27 jours, et de Malte en 5 jours, et hier nous avons vu arriver la frégate anglaise *le Darnmouth*, venant de Malte après deux jours de traversée. »

(Aviso de la Méditerranée.)

— Une lettre de Toulon, du 22, contient les détails suivants :

« Hier, à 4 heures du soir, le maréchal marquis Maison, a débarqué sur le quai de notre port; il était accompagné du maréchal de camp Darrieu, chef d'état-major de l'armée de Morée, du colonel Fabvier, de quelques aides-de-camp et de plusieurs philhellènes qui rentrent en France. Le maréchal Maison, à son entrée, a été salué par 18 coups de canons. »

— On écrit de Tanger, 8 juin :

« La guerre est de nouveau déclarée entre l'Autriche et l'empereur de Maroc. Les Autrichiens ont commencé les hostilités; mais leur première entreprise a tourné contre eux.

« M. Plugge, chargé d'affaires de l'Autriche, voyant qu'il ne pouvait amener l'empereur de Maroc à un traité de paix raisonnable, résolut de détruire la petite flotte qui mouillait à l'embouchure de la rivière de Larache. En effet, le 2 du courant, lui et le commandant de l'escadre le baron de Bandiera, débarquèrent sans être observés, firent une reconnaissance, et décidèrent qu'ils attaqueraient le lendemain. Ils placèrent de l'artillerie sur les canons du brick et des deux corvettes qui composent l'escadre autrichienne, et s'avancèrent dans la rivière, pendant qu'un détachement de 135 hommes débarqua dans la langue de terre, tourna la batterie de la pointe qui était tout-à-fait dégarinée.

« Le brick autrichien favorisa l'opération, en entrant dans la rivière et en faisant un feu très-vif sur la batterie qui défend la ville. M. Plugge, et le baron Bandiera se partageaient le commandement.

« Les Maures revenus de leur première surprise, ne tardèrent pas à paraître et attaquèrent avec acharnement les Autrichiens qui résistèrent d'abord avec courage; mais comme le nombre des Arabes augmentait à chaque instant, les Autrichiens, serrés vivement par la cavalerie africaine, cherchèrent leur salut dans les petits canots de l'escadrille; malheureusement pour eux la mer étant devenue très-grosse, les canots ne pouvaient pas approcher de

la terre. Ainsi les troupes de débarquement furent obligées de se jeter à la mer, les Maures les poursuivirent à cheval jusque sur le rivage; plusieurs Autrichiens se noyèrent, d'autres furent passés au fil de l'épée, quelques-uns, couverts de blessures, gagnèrent les canots à la nage.

« L'intention des Autrichiens était de brûler les deux bricks de l'empereur de Maroc. En effet, ils parvinrent à mettre le feu à l'un d'eux; mais les Maures arrivèrent assez à temps pour l'éteindre.

« Tel a été le triste résultat de cette affaire.

« Vingt-deux têtes autrichiennes ont été envoyées à Fez, à l'Empereur, et les bâtiments de l'escadre autrichienne ont à leur bord un nombre considérable de blessés.

« L'escadrille autrichienne, en quittant les côtes de l'Afrique, s'est dirigée vers Gibraltar. »

— Un procès entre M. Loéré, gérant de bureau de loterie, et une dame, était porté hier à l'audience des référés, devant M. le président Moreau. M. Lelong, avoué de cette dame, répondant à l'avoué de la partie adverse, disait en terminant ses observations : « D'ailleurs, M. le président; si le bureau de loterie reste plus long-temps fermé, le trésor pourra y perdre. — Le trésor pourra y perdre, a répondu M. Moreau, mais les malheureux y gagneront. »

(France Nouvelle.)

— On lit dans le journal du Havre :

« Un viol du droit des nations vient d'être commis sur un navire anglais, par une des frégates portugaises qui bloquent Terceire.

« *L'Océan*, navire anglais, après avoir appareillé le 15 juin de cette île, fut chassé le lendemain soit par la frégate de don Miguel, *Perola*, qui bientôt l'atteignit et le força de faire route toute la nuit, sans s'éloigner de dessous sa volée. Le commandant de la frégate demanda au capitaine anglais s'il avait quelques lettres à son bord, et sur la réponse affirmative de celui-ci, un officier de marine fut envoyé à bord de *l'Océan* pour saisir les dépêches confiées au capitaine par le consul de S. M. B.

« Après avoir ouvert les paquets, il s'empara des lettres adressées aux Portugais, et voulut bien remettre au capitaine celles qui étaient destinées pour le commerce anglais.

« Nous voudrions bien savoir, quoique nous n'ayons guère de doute sur l'issue de cet événement, comment le gouvernement anglais accueillera la nouvelle de cette infraction au droit maritime. Aucun blocus de Terceire n'a été signifié depuis que don Miguel a fait abandonner celui qu'il avait fait former aux Açores. L'Angleterre reconnaîtra-t-elle le blocus de droit chez cet usurpateur, alors qu'elle exige un blocus de fait quand les souverains légitimes combattent ?

## PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Un arrêté royal du 8 juin, publié le 22, porte ce qui suit :

Nous GUILLAUME, etc. Voulant prescrire les dispositions provisoires relativement aux hommes de loi, exerçant près la haute-cour, les cours provinciales et les tribunaux d'arrondissement, jusqu'à ce que, la haute-cour entendue, il y ait été définitivement par nous pourvu ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice ;  
Le conseil-d'état entendu, avons statué et statuons :  
Art. 1<sup>er</sup>. Dès que la haute-cour sera installée, elle nous présentera une liste de dix personnes graduées, à l'effet d'exercer en qualité de procureurs

dans toutes les affaires de la compétence de la haute-cour, à l'exception de celles en matière de cassation, dans lesquelles les parties se servent seulement du ministère d'un avocat.

2. Les procureurs (avoués) exerçant actuellement devant les cours supérieures de *La Haye, Bruxelles et Liège*, auront le choix d'exercer provisoirement les mêmes fonctions près la cour d'une des provinces, qui sont actuellement dans le ressort de la cour supérieure, où ils sont admis présentement.

3. Les procureurs (avoués) exerçant actuellement près les tribunaux de première instance, resteront en fonctions près les tribunaux d'arrondissement.

Ceux qui exerçaient près les tribunaux supprimés, auront le choix de rester provisoirement en fonctions près le tribunal d'arrondissement, duquel l'arrondissement supprimé doit ressortir, aux termes de la loi du 18 avril 1827 (*Journal Officiel*, n° 20).

4. La haute-cour nous présentera dans le délai de 3 mois après sa première session, une proposition motivée à l'égard des dispositions qui, aux termes de l'art. 19 de la loi du 18 avril 1827 (*Journal Officiel*, n° 20), doivent être prises à l'égard des avocats et procureurs, et ils auront spécialement égard à examiner dans quels tribunaux le ministère de procureur (avoué) pourra être réuni à celui d'avocat. — Notre ministre de la justice, etc.

Un second arrêté royal du 8 juin, publié pareillement le 22, contient des dispositions relatives à la conservation des chartes qui se trouvent actuellement dans les archives des différents corps judiciaires. Cet arrêté renferme les indications des lieux où ces chartes devront être déposées, lorsque les mutations qui résultent de la nouvelle organisation judiciaire s'effectueront.

#### LIÈGE, LE 1<sup>er</sup> JUILLET.

Le roi est arrivé hier à deux heures du matin, à Bruxelles, de retour de son voyage dans les provinces de Liège et du Limbourg.

— C'est par erreur que la *Gazette des Tribunaux* et les autres journaux après elle, en annonçant qu'une deuxième pétition venait d'être adressée au roi par MM. van Meenen, van de Weyer et Barbançon, ont ajouté qu'elle était commune aux quatre prisonniers des Petits Carmes. La requête envoyée à S. M. ne concerne aucunement MM. Claes et Coché Mommens, atteints par une fausse application de l'article 222 du code pénal, mais seulement MM. de Potter et Ducpétiaux, condamnés en vertu de l'arrêté aboli du 20 avril 1815. (*Courrier des Pays-Bas*.)

— Le conseil de régence doit s'assembler demain pour la nomination du receveur de la ville, et après demain, pour la nomination d'un nouveau membre aux états provinciaux, en remplacement de M. le notaire Richard.

— Deux jeunes tambours de la garde communale ont été condamnés hier par le tribunal correctionnel à six jours d'emprisonnement pour s'être livrés, sur la place même et à l'heure des exercices, à des violences réciproques.

— La *Gazette* se fâchait hier contre le *Courrier des Pays-Bas* parce qu'il s'est un peu moqué de la politique gastronomique de certains soi-disant libéraux. Elle va presque jusqu'à le déclarer jésuite. A la bonne heure. Et la brochure de M. de Potter? Est-ce d'un jésuite aussi? La *Gazette* n'en dit pas mot; on remarque que le nom de M. Potter a quelque chose d'un peu gênant pour les ministériels.

— On lit ce qui suit dans le *Courrier des Pays-Bas*:

» La grande fête religieuse, civile, militaire et musicale de Lille, y a attiré un concours extraordinaire de curieux, il s'y trouve plusieurs artistes de Paris et de Bruxelles, entr'autres MM. Garnier, Vorch, Lahou, etc.

» Le *Festival*, ou grande fête musicale, a eu lieu dimanche 28 dans l'église de Saint-Maurice; un immense amphithéâtre s'y élevait depuis le centre de l'église jusqu'à la porte d'entrée; le nombre de musiciens exécutants paraissait être d'environ 600; il s'en trouvait de toutes les parties de la France, d'Italie, d'Angleterre, de la Belgique; les chœurs seuls étaient formés de 120 chanteurs et 180 cantatrices; le célèbre *Habeneck*, maître de musique de l'Opéra de Paris, dirigeait cette réunion de ta-

lens, la plus nombreuse qui jamais peut-être ait eu lieu en France. M. Dupont, Mesdames Paccini, Dabadie et nombre d'autres virtuoses des premiers théâtres de la capitale et de celui de Lille, etc., s'y faisaient successivement entendre.

» Les locaux se trouvant trop petits pour contenir les 15,000 souscripteurs au *Festival*, la fête sera donnée au double pour les contenir tous.

» La société musicale française avec laquelle celles de Gand et de Bruxelles auront à lutter, appartient à la ville de Douai.

» Notre société de la *Grande-Harmonie* est partie hier de grand matin, et c'est aujourd'hui que, d'après le programme, la lutte a lieu: on pourrait en connaître le résultat ce soir; mais on le saura à coup sûr demain matin.

— Urbain Domergue était un jour retenu au lit par une esquinancie qui menaçait de le suffoquer. Son médecin s'approche, et lui dit: « Si vous ne prenez ce que je vous ordonne je vous observe que..... » Ah! malheureux, s'écrie le moribond, transporté d'une sainte colère, n'est-ce pas assez de m'empoisonner par tes remèdes? Faut-il encore qu'à mon dernier moment; tu viennes m'assassiner avec tes solécismes? Va-t-en! A ces mots, prononcés avec impétuosité, l'accès crève, la gorge se débarrasse, et, grâce au solécisme, l'irascible grammairien est rendu à la vie.

#### ÉLECTIONS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

*But des élections de cette année. — Élections de Liège. — M. Leclercq et M. Loop. — Autres candidats.*

L'examen de la conduite politique des représentants nationaux est sans contredit dans le droit des citoyens dont ils sont chargés de défendre les intérêts. Nous userons de ce droit, comme nous l'avons déjà fait, en nous prescrivant pour devoir le calme et l'impartialité et en nous renfermant dans les limites de la vie publique. Les discussions de ce genre doivent peut-être moins prétendre à influencer directement sur les choix des corps électoraux, qu'à éveiller l'opinion générale sur la conduite de députés et à habituer ceux-ci à la discussion publique de leurs actes. Mais ce dernier effet est déjà si important par lui-même, que fût-il le seul, nous croirions encore faire œuvre patriotique en y contribuant.

La première question à se faire, c'est de savoir quel est pour les élections de 1829, le but le plus élevé, l'intention qui doit dominer toutes les autres? Dans notre opinion, il n'y a à cette question qu'une seule réponse.

Substituer le système légal à celui des arrêtés et des circulaires, imposer au ministère quel qu'il soit la conviction que hors des voies constitutionnelles il n'y a plus de salut pour lui, forcer l'administration à une marche franche et ouverte, obtenir le libre développement de toutes les institutions garantissantes que la loi fondamentale promet et de toutes celles qu'elle n'exclut pas, introduire dans les impôts l'équité et la moralité, dans les dépenses l'ordre, la spécialité et l'économie, dans les comptes la bonne foi, la clarté et la publicité; en un mot renverser et renouveler le système ministériel tout entier; voilà ce qu'aujourd'hui on doit et on peut obtenir; voilà où doit aspirer la deuxième chambre, et, par conséquent aussi, vers quel but les élections doivent être dirigées.

Déjà sans contredit quelques pas ont été faits; mais si la chambre reste dans l'état où elle est, il n'y a pas à espérer que l'ensemble du système administratif change de sitôt; l'opposition manque encore de forces. Le budget décennal, il est vrai, a été rejeté; mais le budget annuel de 1829, a été approuvé, et un premier rejet ne décide rien pour le budget décennal, il reste à savoir si à la seconde épreuve, la sévérité tiendra bon; l'adresse qui n'en gageait à rien a été adoptée, mais le jury, qui engageait à quelque chose, a été repoussé même pour les matières politiques; le projet de MM. Barthelemy et Donker-Curtius, a passé, mais qu'était-ce en fond que cette insuffisante modification de la loi judiciaire? le projet de la presse a subi des amendements, mais la motion de M. de Brouckère qui mettait la chambre en position d'exiger une loi beaucoup meilleure, avait été rejetée;

mais le projet lui-même n'aurait pas reçu les dernières modifications, si trois ou quatre membres septentrionaux de plus s'étaient rendus à leur poste.

Or, si la chambre reste ce qu'elle est, il est évident que les mêmes chances vont se reproduire; le personnel du ministère pourrait même changer sans que le système d'administration fût beaucoup amélioré; chaque année, comme celle-ci, on obtiendrait tout au plus une ou deux concessions qu'on ne pourra plus refuser à l'opinion. L'année prochaine peut-être ce seront quelques améliorations pour l'enseignement; à la session suivante, le changement de la législation des conflits ou quelque autre; mais avant qu'on ait fait le tour de toutes les garanties qui nous manquent, avant qu'on ait classé l'arbitraire et les abus de tout genre de chacune des branches de l'administration qu'ils infectent, bien du temps se sera passé.

Qui empêche cependant que dès aujourd'hui le système du ministère ne croule d'un seul coup, comme celui de M. de Villèle est tombé en France? Un seul obstacle, le peu de fermeté d'une partie des députés méridionaux.

Il est facile de se rappeler que toutes les défaites que l'opposition a éprouvées, peuvent être attribuées à un certain nombre de représentants du midi, qui s'en sont détachés pour se ranger du côté opposé. Puisque l'opposition peut toujours compter sur quelques députés septentrionaux, soit du Brabant méridional, soit de la Hollande, s'il y avait unanimité parmi les membres du midi, elle serait continuellement sûre du succès et par conséquent le sort du ministère serait bientôt décidé.

Cette partie des députés méridionaux qui se rallie à l'opposition dans les cas les plus extrêmes, mais qui s'en détache dans d'autres circonstances, joue donc à la chambre un rôle beaucoup plus important qu'il n'y paraît. D'elle dépend le sort de l'administration, et si elle était remplacée par d'autres députés d'une opposition plus constante et plus inflexible, c'en serait fait du système Van Maanen et de ses conséquences.

Cette fraction de la chambre se compose de 11 à 15 membres au plus; dont environ un tiers sort cette année. Et quand on se rappelle que ces 11 à 15 membres sont rarement unanimes, que souvent 7, 5 ou même 2 d'entr'eux décident du sort des lois, on voit quelle influence peuvent avoir les élections de 1829.

Les deux députés sortans de la province de Liège appartiennent précisément à cette fraction de la chambre que nous venons de désigner. C'est assez dire qu'il est désirable qu'ils soient remplacés par des hommes d'une opposition plus décidée, plus constante, et qui sympathisent plus vivement avec les principes de la majorité des députés méridionaux.

Loin de nous l'idée de vouloir affaiblir les droits de ces honorables magistrats à l'estime publique. Nous savons que M. Loop jouit à la cour de Liège de la considération due à une irréprochable intégrité; M. Leclercq a prouvé dans la discussion de l'organisation judiciaire qu'il osait résister à M. van Maanen. Par ses connaissances de droit civil, M. Leclercq, si les codes civils étaient à refaire et si le ministère devait être moins vivement combattu, pourrait être difficile à remplacer. Nous ne mettrons certainement point en doute que le vote de ces deux députés n'ait toujours été dicté par leur conscience. Nous ne voulons établir qu'un fait; c'est que MM. Leclercq et M. Loop appartiennent à cette partie de la représentation méridionale qui, par la faiblesse de son opposition, fait vraiment aujourd'hui la force du ministère dans le sein de chambre.

Il suffira à cet effet de rappeler quelques circonstances récentes où ces deux députés se sont séparés de la plupart de leur collègues méridionaux, leur vote contre la motion de M. de Brouckère, l'opinion de M. Leclercq en faveur de la première rédaction de la réponse au discours du trône, le vote de M. Leclercq contre le jury excepté en matière politique, celui de M. Loop contre le jury même en matière politique, l'opinion émise par M. Leclercq en faveur du projet de loi de la presse avant les dernières modifications.

M. Leclercq a sur son collègue l'avantage d'exercer, par ses connaissances et sa réputation de jurisconsulte, une certaine influence personnelle sur ses

collègues. Cette influence n'a sans doute pas été sans résultat utile dans la discussion du code de procédure civile ; mais aussi elle ajoute aux forces du ministère lorsque M. Leclercq est de son côté.

C'est ainsi par exemple que dès la première fois que ce député a parlé à la chambre, son opinion en faveur de la loi de la garde communale a pu, par la réputation dont jouissait l'orateur, contribuer à aveugler la chambre sur les vices nombreux de cette loi, et pour citer un exemple plus récent, c'est ainsi encore que, dans la dernière discussion du jury, son discours, bien qu'il ait été suivi d'un vote en faveur du jury en matière de presse, a pu contribuer beaucoup à perdre la cause du jury dans l'opinion de cette partie de la chambre dans laquelle M. Leclercq doit être rangé.

Puisqu'il est donc incontestable que MM. Leclercq et Loop appartiennent par leurs opinions à la fraction de la représentation méridionale qui, en se séparant par intervalle de l'opposition, affaiblit considérablement son action, la question de leur remplacement n'est que celle de savoir si l'on veut ou non augmenter les forces de l'opposition dans la chambre et diminuer celles du ministère. Si on le veut, il est bien évident qu'il n'y a pour les provinces méridionales aucun autre moyen d'y arriver qu'en remplaçant chaque année une partie de ces 11 à 15 membres auxquels le ministère cherchera sans doute à donner un nouveau renfort et dont dépend véritablement aujourd'hui la marche générale des affaires.

Qu'il nous soit permis avant de finir de nous réjouir ici des nouveaux choix qui, dit-on, réunissent déjà un grand nombre de suffrages parmi les membres des états provinciaux. L'un des deux candidats est déjà doublement connu et par sa conduite à la chambre à une époque antérieure et par sa candidature de l'année dernière ; c'est M. D'Omalus-Thierry. L'autre, M. Collet de Verviers, siègeait autrefois à la deuxième chambre comme M. D'Omalus ; les efforts du pouvoir les ont écartés d'un poste où ils avaient mérité la confiance de leurs commettants ; et où l'on espère que des voix indépendantes vont les rappeler. Cette double élection est pour ainsi dire une dette patriotique à acquitter. Nous sommes heureux d'apprendre que jusqu'ici les apparences lui semblent très favorables. On n'attendait pas moins de la composition actuelle de nos états.

*Devant.*

#### PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE LA GARDE COMMUNALE

Arrêté du 25 mai 1829. (Journal officiel, n° 38.)

Huis-clos. — Instruction orale. — Défense. — Langue nationale.

Nous avons rapporté, d'après le *Journal de la Belgique*, le commencement d'un arrêté, concernant la formation et la procédure des conseils de discipline de la garde communale. Depuis il ne nous est rien parvenu de la suite de cet arrêté qu'aucun autre journal de Bruxelles n'a publié. Nous voyons aujourd'hui qu'il se trouve inséré au n° du *Journal Officiel*.

En attendant que nous en donnions communication à nos lecteurs, voici, sur la nouvelle mesure ministérielle, un article de la *Gazette des tribunaux*, qui démontre avec quelle audacieuse prodigalité l'arbitraire et le mépris de tous les principes y ont été jetés. C'est à M. Van Gobbelschroy qu'en revient l'honneur ; cette dernière mesure, sur laquelle nous reviendrons, est une nouvelle preuve des intentions généreuses de ce consciencieux prôneur des doctrines libérales :

« Naguères un projet de code de procédure criminelle qui reproduisait la législation de Bonaparte, moins les dispositions garantissantes, a été repoussé par la raison publique et a échoué dans les sections de la seconde chambre des états-généraux ; malgré cet échec, le ministère n'a pas abandonné ses principes de droit criminel, et il vient d'en faire une nouvelle application dans l'arrêté du 25 mai 1829 ; quoiqu'affranchi du concours des états-généraux, cet acte est de la plus haute importance et ne peut se glisser inaperçu dans le sein de la législation. En rendant compte des séances du conseil de la garde communale de Liège (voir numéros 140 et

147), nous avons manifesté des craintes sur l'organisation définitive des conseils ; nous avons rappelé les garanties que les membres de la garde communale ont le droit de réclamer comme hommes et comme citoyens, nous avons d'avance en quelque sorte constitué le ministère en demeure ; l'événement a justifié nos craintes. L'arrêté du 25 mai 1829 exprime un système tout entier et n'est qu'un appendice du projet du code de procédure criminelle.

« La procédure se fait à huis-clos, et l'article 13 défend même aux membres du conseil de divulguer ce qui a été traité dans le conseil à quelqu'un qui n'en fait pas partie ; » c'est le huis-clos assuré par le serment du mutisme. Le secret est même étendu au prononcé du jugement : l'article 47 porte que « le jugement sera lu par le secrétaire en présence du condamné et de tout le conseil », et l'article 48 ajoute « qu'après cette lecture, le jugement doit être considéré comme prononcé. » Il y a donc ici violation manifeste de l'article 174 de la loi fondamentale qui déclare indistinctement que « tout jugement est prononcé en audience publique. »

« Les témoins sont entendus devant le conseil et contradictoirement avec le prévenu ; l'auditeur tient note de ces dépositions ; mais en cas d'appel du jugement, les témoins ni le prévenu ne seront entendus de nouveau ; l'article 52 déclare que « la députation ne jugera que sur les pièces, sauf à l'appelant à présenter un mémoire. La députation est donc tenue de puiser sa conviction dans les éléments de preuve qui ont été produits au conseil et l'affaire ne changera jamais de face en appel ; on sent que de cette manière la garantie de l'appel devient illusoire.

« Le prévenu peut adresser un mémoire au conseil en première instance et à la députation en appel, mais l'arrêté ne lui accorde pas la faculté de se faire assister d'un défenseur.

« Il n'est fait aucune mention de la langue nationale ; l'art. 12 déclare que du moment où les membres du conseil se trouvent dans la salle destinée aux séances, ils seront considérés comme étant en service ; or une dépêche ministérielle du 11 juin 1828, porte que la langue nationale est la langue du service.

« Ainsi les trois grands principes de la publicité de l'instruction orale et de la défense sont méconnus par l'arrêté du 25 mai 1829 ; ils trouveront place, nous n'en doutons pas, dans le nouveau code de procédure criminelle et les citoyens comme membres de la garde communale seront soumis à une juridiction spéciale et exceptionnelle. » *Ch. Rogier*

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Calomnie dirigée contre la mémoire d'un mort.

Les nommés Desaiwe et Hauzeur de Verviers ont paru hier devant le tribunal correctionnel sous la prévention de calomnie contre la mémoire du sieur Apelen, de son vivant lieutenant des pompiers à Verviers.

On peut se rappeler que l'un des prévenus, Desaiwe, fut accusé en 1822 de l'assassinat commis sur la personne de M. Mary, officier en retraite. Acquis par la cour, Desaiwe revint habiter Verviers, où l'opinion publique, plus sévère que ses juges, continuait à voir en lui un coupable, et telle était la force du préjugé que non seulement le travail, mais plus d'une fois la nourriture même lui furent refusés. Cependant, après plusieurs années passées dans cet état pénible, Desaiwe finit par trouver de l'occupation dans une maison respectable de Verviers. Un jour que le nommé Hauzeur s'entretenait avec l'agent de police Thompson du malheur qui avait poursuivi Desaiwe, Thompson répondit qu'il plaignait bien ce pauvre Desaiwe ; que sa femme avait assisté à son jugement et que s'il avait été condamné, elle aurait fait connaître l'auteur du crime.

Deux agents de police ont déclaré avoir aussi entendu Thompson tenir ce propos ou l'équivalent. Hauzeur rapporta le fait à son ami Desaiwe, qui s'empressa de recourir à la source d'un bruit qui pouvait établir son innocence aux yeux de tous. Il se rendit donc, avec témoins, chez la femme Thompson, qui lui fit la révélation suivante : la nuit même de l'assassinat, elle avait en-

tendu, dit-elle, Apelen qui demeurait dans la même maison qu'elle frapper à la porte du corridor, et la fille Apelen étant venue ouvrir à son père qui l'appelait, celle-ci s'écria : Ah ! mon Dieu que vous êtes ensanglanté. — Donne-moi bien vite un pantalon et tais-toi. » Quelques heures après on accourut chercher Apelen en lui annonçant l'assassinat qui venait de se commettre.

La femme Thompson attribua d'abord le sang qui couvrait Apelen à quelque blessure qu'il aurait reçue en se battant ; mais le voyant le lendemain sans aucune égratignure, elle conçut d'autres soupçons. Elle raconta la chose à son mari qui lui ordonna le silence ; attendu, disait-il, qu'Apelen lui avait fait beaucoup de bien, et que c'était à lui qu'il devait sa place de sergent de police. Cependant les deux époux convinrent un jour de confier le secret à Danthinne pour le consulter sur ce qu'ils avaient à faire. Celui-ci leur conseilla de continuer à garder le silence sur ce qu'ils savaient, et de ne se mêler en rien de tout ce qui pourrait arriver par la suite.

Quelque temps auparavant, continue la femme Thompson, la fille d'Apelen ayant été se promener avec la nommée Henriette, qui passait pour vivre avec Apelen, fut à son retour interrogée par son père, qui voulait savoir où et avec qui elle avait été ; et, après quelques hésitations, elle avoua qu'elle s'était trouvée avec M. Mary dans une maison qu'elle désigna ; et que, tandis qu'elle se promenait au jardin, Henriette était restée seule avec Mary dans la maison. Sur quoi Apelen montra une grande colère et s'écria : « Bien ! bien ! Voilà les amis. »

Postérieurement à l'assassinat, Apelen ayant un jour maltraité un des enfants de la femme Thompson, celle-ci lui fit des reproches très-vifs et l'apostropha des noms de voleur, d'assassin, ajoutant que si cela lui arrivait encore, elle ferait connaître des choses qu'elle avait bien voulu cacher jusqu'alors. Apelen se retira sans rien répondre, et peu de temps après, il fit un présent de six tasses à l'enfant, en lui disant : porte cela à ta mère, et dis-lui qu'elle ne m'en veuille plus ; puis venant lui-même, il lui dit : en lui frappant sur l'épaule : vous n'êtes pas fâchée, n'est-ce pas ?

Muni de cette révélation, Desaiwe en prit note, et la transmit au bourgmestre. Plusieurs instructions suivirent qui, jusqu'à présent n'ont eu aucun résultat.

Cependant le bruit se répandit dans Verviers, que Desaiwe avait fait des découvertes importantes, et qu'il se proposait d'aller à Liège pour en tirer parti. Le garçon du café du sieur Paulis en ayant parlé aux personnes qui s'y trouvaient, une quête fut faite sur-le-champ pour faciliter à Desaiwe les moyens de faire le voyage. On le fit venir lui-même, et le maître du café, à la prière de la société réunie chez lui, donna lecture du papier, dont Desaiwe était porteur et où il avait recueilli les révélations de la femme Thompson. Un autre témoin a déposé que Desaiwe lui-même avait lu ce papier dans un autre café.

À l'audience d'hier la femme Thompson a répété les diverses allégations que Desaiwe avait recueillies de sa bouche. Le témoin Danthinne, au contraire, a nié que la femme Thompson lui eût jamais parlé de cette affaire : le mari de la femme Thompson, bien qu'assigné, n'a point comparu.

Les deux gendres d'Apelen, partie plaignante, ont réclamé contre les diverses allégations de la femme Thompson, comme étant mensongères.

Plusieurs témoins ont encore été entendus, dont les dépositions sont de peu d'importance ou ne tombent que sur des faits tenus pour constants.

Quant au nommé Hauzeur, il est prévenu d'avoir colporté, dans des lieux publics, copie de l'écrit dans lequel Desaiwe avait consigné les faits rapportés par la femme Thompson.

La cause a été remise à mercredi prochain pour les plaidoiries. Le ministère public et le défenseur des prévenus auront à discuter la question intéressante et neuve chez nous de savoir si les imputations injurieuses à la réputation d'un mort peuvent constituer le délit de calomnie, aux termes des articles du code pénal. *Ch. Rogier*

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 4 juillet. — A 8 heures du matin, 15 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 17 degrés id.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 29 juin. — Dette active, 58 5/8. — Idem différée 59 1/4. — Bill. de change 20 5/16. — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 1/2. — Rente remb., 2 1/2 98 7/16. — Act. Société de com. 87 0/10. — Russ. Hop. et C<sup>e</sup> 5, 400 1/4. — Dito ins. gr. li., 56 1/16. — Dito C. Ham. 5, 87 1/2. — Dito em. à L. 5, 88 1/2. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 66 1/16. — Ren. fr. 3 1/10, 80 00. — Esp. H 5 1/2 1/2, 31 32 N. — Dito à Paris, 8 1/4. Rente Perpét. 49 1/4. — Vienne Act. Banq. 1355. 00. — Métall., 95 1/8. — A Rot. 1<sup>er</sup> l., 496 97. — Dito 2<sup>e</sup> l., 378 à 79. — Lots de Pologne 87 1/4. — Naples Falcon. 5, 80 5/8. — Dito Londres 5, 84 3/8.

Bourse d'ANVERS, du 30 juin.

Changes. — Ils sont fermés comme suit :

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P	
Londres.	42 1/2 1/2	A 12 5	A
Paris.	47 1/4	A 47	46 13/16 A
Francfort.	36 1/4	36 1/16	35 7/8 A
Hambourg.	35 5/16	35 1/8	35

Escompte 3 1/2 3 p. 0/10.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 58 3/4 à 3/8  
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/10  
Rente rem., 2 1/2 " 98 3/4 P  
Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/10

Marchandises. — Ventes par contrat privé.

2500 Balles café Batavia, prix inconnu.  
Un petit lot café Havane, à 25 1/2 c., ent.  
200 Barriques riz de la Caroline, de 44 fl. à 44 1/2.  
2500 Nattes sucre Manille ordinaire, prix inconnu.  
45 Caisses sucre Havane blond de première qualité à fl. 23.  
120 Balles coton Géorgie bon ord. de 33 à 35 c.  
20,000 K. bois de Campêche, à fl. 4 1/8, ent.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 30 juin.

Naissances, 5 garç., 3 filles.

Décès, 4 fille, 1 homme, 3 femmes, savoir : Jean Joseph Piroset, âgé de 53 ans, cultivateur, faubourg Vivegnis, époux d'Anne Marie Demoulin. — Hubertine Laguesse, âgée de 78 ans, marchande de bois, rue Fragnée, veuve de Bertrand Collette. — Anne Thérèse Thuriaux, âgée de 46 ans, brodeuse, rue Pied-de-Vache.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui jeudi GRAND BAL CHAMPÊTRE à la Comète, faubourg Vivegnis. 499

Le Sr J. G. ROLAND, maître à danser, a l'honneur d'informer ses élèves et autres amateurs, qu'il est parti pour Paris, pour y apprendre les nouveautés dans l'art de la danse. 507

J. P. BOLSÉE, marchand fleuriste, sur le Pont d'Isle, informe les amateurs qu'il a déjà et aura pendant toute la saison des beaux et superbes MELONS. 504

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite de Walthère-Jacques-Joseph Dewandre.

Par jugement du 12 juin 1829, enregistré le 16, le tribunal fixe un nouveau délai de trois semaines pendant lequel 20 créanciers de cette faillite mis en demeure, seront tenus de faire vérifier leurs créances.

En exécution de ce jugement, le syndic provisoire invite lesdits créanciers en demeure, à comparaitre le 13 juillet prochain, à dix heures du matin, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, pour faire procéder à la vérification de leurs créances en présence de M. le juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Fait à Liège, ce 30 juin 1829.

387 VENTE DE PLANTES ET D'ARBUSTES.

Le mercredi, 8 juillet, à 2 heures, on VENDRA à l'enchère, en la demeure du notaire BERTRAND, place St. Pierre, une quantité de PLANTES d'orangerie, de serre et de pleine terre, entr'autres 20 espèces de camélia, 30 à 40 de rosiers du Bengale, orangers et un très-fort laurier, camphrier et nombre d'autres belles plantes.

Bon BILLARD à VENDRE avec accessoires, rue Basse-Sauvinière, n° 835. 80

APPARTEMENT à LOUER, situé sur le Quai de la Sauvinière, n° 824. S'adresser à l'Hôtel des Bains, même rue. 496

Les personnes qui désirent passer le reste de la bonne saison à la campagne, trouveront des APPARTEMENTS au Château de Versaille, à la Boverie, dans la prairie dite *Matina*, où elles pourront également se procurer la pension et tout ce qu'elles pourraient désirer. 498

VENTE DE FUTAIE ET DE BALIVEAUX.

Le 6 juillet, 9 heures du matin, au bois de Fayl-Temploux, près de Namur. — Et le lendemain même heure, au bois de Rouvrois, à Sclayn, tenant à la Meuse. — Au premier de ces bois, il sera EXPOSÉ 70 marchés de gros chênes, etc., et au second très-grand nombre de marchés de vernes, etc. 494

J.-B. LARDINOIS VENDRA vendredi prochain, à deux heures après-midi, rue derrière le Palais, n° 74 :

« Meubles de toutes qualités, parmi lesquels on distingue un magnifique canapé avec douze chaises assorties, en acajou très-riches. Il sera aussi vendu des ustensiles de cuisine, habillemens d'hommes et de femmes, linges de corps et de table, literie, cuivrie, etc., etc. »



Belle TERRE d'origine PATRIMONIALE, et ci-devant SEIGNEURIALE, à VENDRE de la main à la main; consistant en un CHATEAU, écurie pour six chevaux, remise, belle ferme, dans l'avant cour, avec tous les bâtimens nécessaires, à une grande exploitation, tous les bâtimens en très bon état, cent bonniers de bois dont un tiers propre à être exploité quarante bonniers de prairies toutes susceptibles d'arrosements et 160 bonniers de terres arables et sartables, jardins, étangs, pâturages, etc., pépinières d'arbres à fruits et de peupliers, sous le chateau contre un ruisseau qui alimente un moulin à farine à deux tournants, une scierie et une huilerie nouvelle invention, cette propriété ne fait qu'un seul gazon, elle est à une demie lieu de la nouvelle route de Luxembourg, à deux du nouveau canal et à une de Bastogne. S'adresser pour informations à M. le notaire SIVILLE à Bastogne, par lettre affranchie. 504

Une DEMOISELLE de bonne famille, désire être placée dans une maison de commerce d'aunage et autres, s'engage à payer sa table. S'adresser au n° 369, rue Verd-Bois. 502

A LOUER présentement une jolie MAISON, rue Verd-Bois, n° 369. 503

A LOUER présentement la MAISON n° 645, près de la porte St-Léonard. S'adresser au n° 4086, sur la Batte. 510

A LOUER une MAISON, sise rue Fond St-Servais, n° 145. S'adresser au n° 144, même rue. 500

QUARTIER garni à LOUER au Marché, n° 24. 66

A VENDRE une CALÈCHE, demi fortune, propre à un ou 2 chevaux et un BOGUET au n° 168, derrière Sté-Catherine. 441

373 VENTE D'IMMEUBLES.

Le lundi, 6 juillet 1829, aux deux heures de relevé, chez Demblon, à BATTICE, le soussigné notaire exposera en VENTE publique, à la requête du sieur Henri Dechesne, le immeubles suivants :

1<sup>o</sup> Un petit CORPS DE FERME, situé à HIRVACHE-CHARNEUX, consistant en maison, bâtiment d'exploitation, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y annexés, d'une contenance de deux bonniers, cinq perches, 55 aunes.

2<sup>o</sup> Un idem, situé à ASSE-CHARNEUX, consistant en maison, bâtiment d'exploitation, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y annexés, d'une contenance de six bonniers 48 perches 26 aunes.

Ces immeubles sont traversés par un ruisseau qui ne tarit jamais, et seront réunis en un seul lot, attendu que le tout ne forme qu'un seul et même ensemble.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions. HALLEUX, notaire.

( ) A VENDRE ou ECHANGER contre d'autres propriétés, LE REFUGE DU VAL SAINT LAMBERT. Cette maison est SITUÉE à HUY, province de Liège, sur la rive gauche de la Meuse, dans un des sites les plus agréables que présentent les environs de cette ville, les bâtimens en sont très solides, ils sont ordonnés de manière à en faire deux demeures séparées. Le quartier de l'abbé convient à un rentier ou à un fonctionnaire publique. La distribution des quartiers qu'occupaient les moines, réunissent tous les avantages propres à y établir un commerce en grains; l'ensemble des bâtimens convient à tout établissement de fabrique et particulièrement à un moulin à vapeur à y faire de blé-farine, beaux et vastes greniers, chapelle, jardin, avec un cabinet très richement décoré, écurie pour huit chevaux, situation sur le bord même de la Meuse, abord le plus facile et le plus sûr qu'il y ait à Huy. L'acquéreur aura toutes les facilités possibles pour le paiement. S'adresser pour voir la maison au concierge et pour connaître les conditions à M. DIGNÈFFE, à Liège rue Pierreuse, n° 341, et en son absence au notaire LIBENS, place St-Pierre n° 21.

A LOUER pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain, une belle et bonne MAISON de commerce, Outre-Meuse, rue Puits-en-Sock, n° 470. S'adresser rue St. Remy, n° 504. Au même n° à VENDRE une VOITURE dite Berline. 38

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Article premier. Un jardin potager, contenant 28 perches 71 aunes 87 centiaunes des Pays-Bas, ou environ, tenant du levant et du midi à Arnold Foidart, du couchant à Gertrude Fraikin, épouse Fraigneux, et du nord à la ruelle Hanson.

Art. 2. Une pièce de houblonnière meublée de ses perches, sise en lieu dit Haut-Pazai, contenant 41 perches 98 aunes 84 centiaunes, ou environ, aboutissant du levant tant au sieur Nicolas Collard père, qu'au sieur Keppenpe; du midi à la veuve Lambert Drienne; du couchant à Jean Pirnay et Jean Piette; et du nord aux frères Piette.

Les immeubles ci-dessus sont situés à Longdoz, canton de l'est de la ville de Liège, commune, arrondissement et province de Liège, et sont exploités par les parties saisies.

La saisie de ces mêmes immeubles a été faite par procès-verbal

dressé par l'huissier Pierre-Joseph Maréchal, le 3 avril 1827, enregistré à Liège, le six dudit mois d'avril: Ledit huissier légalement autorisé à cet effet par acte passé en brevet devant M<sup>e</sup> Parmentier, notaire à la résidence de Liège, et néanmoins, ledit jour trois avril, enregistré à Liège, le même jour, à la requête de Gerard-Joseph Mathy, garçon de fiacre, domicilié à Liège, rue Cheravoie, sur Georges Collard, et Marie-Catherine Fraikin son épouse, cultivateurs, domiciliés ensemble audit Longdoz.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement, 4<sup>o</sup> à M. Lambert-Joseph Defize, greffier de la justice de paix du canton de l'est de la ville de Liège; et 2<sup>o</sup> à M. Jean-Pierre-Joseph Ernest, chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège, lesquels ont visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 28 mars 1829, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le deux avril suivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi 1<sup>er</sup> juin prochain 1829, à neuf heures et demie du matin.

M<sup>e</sup> Lambert-Joseph BOUGNET, avoué-licencié près le susdit tribunal de première instance, domicilié à Liège, rue derrière le Palais, n° 55, occupera pour le saisissant.

Fait à Liège, le trois avril 1829.

(Signé) L. J. BOUGNET, avoué. Je soussigné, greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trois avril 1829.

(Signé) RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le quatre avril 1829, fol. 153, case 7, reçu pour enregistrement 80 cents, pour les additionnels du trésor et syndicat. (Signé) DE HARLEZ.

Trois publications du cahier des charges, clauses et conditions ayant été faites successivement de quinzaine en quinzaine l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi, treize juillet 1829, à 9 heures et demie du matin, sur la mise à prix de 300 florins des Pays-Bas. L. J. BOUGNET, avoué.

394 A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison, sise à Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, en lieu dit Marché-aux-Cochons, portant le n° 13, avec un jardin par derrière, et joignant du levant à M. Fritsche, pharmacien, du couchant à Cornéil Nelissen et aux enfans Loupart, du midi à M. Burgers, médecin, et du couchant à la rue dite le Marché-aux-Cochons.

La saisie de ladite maison et jardin a été faite par procès-verbal de Jean-Joseph COUMONT, huissier admis au tribunal civil de première instance séant à Liège, demeurant à Aubel, du 19 décembre 1828, enregistré à Aubel le même jour; à la requête de Clément-Antoine Ernst, fabricant, demeurant à Aubel; sur Jean-Henri Schillings et Anne-Barbe Schillings, tailleurs d'habits, demeurant à Aubel, Mathieu A. Campo, et Anne-Marie Schillings, son épouse, demeurant en la commune de Teuven, et Henri-Joseph Thieuvisse, ci-devant tailleur d'habits, et maintenant concierge, demeurant à Liège.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été remise, avant son enregistrement, à M. Ernst, bourgmestre de la commune d'Aubel, lequel a visé l'original, et copie en a été remise de même à M. Kittel, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, qui a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 16 février 1829, et au greffe dudit tribunal, le 23 même mois.

La première publication du cahier des charges, pour la vente de ladite maison et jardin, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal du quatre mai 1829.

M<sup>e</sup> Antoine BAILLOT, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n° 248, occupera pour le saisissant. Signé BAILLOT, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a ce jourd'hui été inséré au tableau à ce destiné. — Fait à Liège, le 24 février 1829. Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 24 février 1829, vol. 70, fol. 64, case 8; reçu pour droits 80 cents, et pour additionnels, syndicat compris, 21 cents. Signé DE HARLEZ.

L'adjudication préparatoire ayant eu lieu pour la mise à prix de cent florins des Pays-Bas, l'adjudication définitive sera faite à l'audience des criées dudit tribunal du 9 novembre 1829. BAILLOT, avoué.

LIBRAIRIE de C. LEBEAU-OUWERX, à Liège.

EN VENTE: Histoire de la RÉVOLUTION FRANÇAISE par Thiers, 2<sup>e</sup> édition, tome 10 et dernier. 4 fl. 50 cts. MANUEL ÉLECTORAL pour les campagnes. 35 cts. LOI sur les GARDES COMMUNALES, avec l'arrêté organique et table des matières. 25 cts.

Sous presse, pour paraître dans quelques jours,

RECUEIL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF, contenant les réglemens électoraux et administratifs; 2<sup>e</sup> édition, augmentée d'une introduction historique, des conventions diplomatiques relatives à l'organisation du royaume, de l'instruction pour les gouverneurs, du réglemen de la 2<sup>e</sup> chambre, et d'un tableau qui rend le recueil applicable à toutes les localités de la province.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.